

Avis 2020-4

18 novembre 2020

Demande de M. X..., conseiller à [...].

Monsieur,

Par courriel en date du 22 octobre 2020, vous avez souhaité soumettre au Collège de déontologie le problème suivant : « *Je suis sollicité par un avocat dans le cadre d'un important procès maritime (l'enjeu étant de 44 millions d'euros, d'après ce qui m'a été dit) qui a lieu actuellement à [...]. Il m'est proposé de donner une consultation sur un sujet que je connais bien - la saisie des navires -, plus précisément pour présenter l'état du droit français sur cette question dans l'intérêt d'une partie (du moins, je pense, si ma présentation lui était favorable). Je pense a priori qu'un magistrat en activité (j'en suis moins certain pour un magistrat retraité) ne peut donner de consultation, même dans ce cadre particulier, même si mon interlocuteur m'indique que les juges anglais, par exemple, le font assez souvent. Serait-il possible que ma position soit confirmée ou infirmée par le collège ?* ».

Le Collège de déontologie estime que vous l'avez saisi en votre qualité de magistrat en activité sur le fondement des dispositions de l'article 10-2 du I 1° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature aux termes desquelles le Collège peut rendre un avis sur « *toute question déontologique concernant personnellement un magistrat* ».

Le Collège de déontologie rappelle qu'au regard des attributions qui sont les siennes, en vertu du 1° du I de l'article précité, il lui appartient de se prononcer sur les seules questions posées par ce magistrat relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après le Recueil) dans son chapitre II sur l'impartialité rappelle, au point 13, que « *le magistrat ne doit pas délivrer de consultation juridique, a fortiori en faisant état de sa qualité. Lorsqu'il donne un avis à des proches, il veille à ce que cette qualité ne puisse pas être mise en avant ou réutilisée* ».

Le Collège s'est demandé si certains éléments de la situation évoquée présentaient une particularité à même d'écarter en la circonstance cette prohibition, compte tenu de la dimension internationale de la consultation sollicitée, le procès ayant lieu devant une juridiction étrangère [...].

Selon le principe général posé par le Recueil (page 21), « *L'impartialité oblige le magistrat à se défaire de tout préjugé. Élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire, elle constitue un droit, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle conditionne le respect du principe fondamental d'égalité des citoyens* ». Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature en fait un devoir absolu du magistrat.

Le Collège relève que le droit maritime est une spécialité fortement internationalisée, les litiges pouvant être portés devant différentes juridictions étatiques et les parties en présence dans le litige au sujet duquel vous êtes sollicité pouvant, dans d'autres litiges, saisir les juridictions françaises. La circonstance que le litige au sujet duquel vous êtes sollicité est porté devant une juridiction étrangère ne suffit donc pas à écarter tout risque de préjugé pour un magistrat français.

Ensuite, l'impartialité est l'élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire. À cet égard, serait-ce devant une juridiction étrangère, par la consultation sollicitée, vous viendriez en fait participer à la défense d'une partie alors que vous êtes magistrat en activité, ce qui est susceptible de nuire à cette confiance qui doit être faite à l'impartialité des magistrats.

Enfin, délivrer une telle consultation serait susceptible de porter atteinte à l'image et à la réputation de *[la juridiction au sein de laquelle vous exercez vos fonctions]*. Votre connaissance de la saisie des navires peut difficilement être dissociée de votre expérience de magistrat et de vos fonctions. Même devant une juridiction étrangère, une telle consultation vous conduirait à apporter votre

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

caution à une partie et risquerait de vous exposer au reproche d'avoir ainsi influencé un magistrat étranger.

Le Collège de déontologie en déduit que l'interdiction de consultation se justifie tout autant dans un cadre d'extranéité tel que celui évoqué par votre demande.

Le Collège de déontologie est donc d'avis que le fait de donner une consultation, y compris dans le cadre de sa spécialité sur le droit français en matière de saisie des navires, à la demande d'un avocat d'une partie, devant une juridiction étrangère n'est pas compatible avec l'obligation d'impartialité qui s'impose au magistrat français. Une telle consultation serait, au surplus, susceptible de porter atteinte à l'image et à la réputation d'impartialité de la [*juridiction au sein de laquelle vous exercez vos fonctions*].

Le président

La secrétaire